PL 8641-A

Date de dépôt: 6 février 2007 Messagerie

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Micheline Spoerri, Michel Halpérin, Nicolas Brunschwig, Jean Rémy Roulet, Pierre Ducrest, Gilles Desplanches, Bernard Annen, Janine Berberat, Jean-Marc Odier, Pierre Froidevaux, Daniel Ducommun, Stéphanie Ruegsegger et Claude Blanc modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05) (Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission fiscale a étudié le projet de loi 8641 en deux phases. Elle lui a d'abord consacré 7 séances au cours de la législature 2001-2005, du 14 janvier 2003 au 6 janvier 2004. Elle lui a ensuite consacré 4 séances au cours de la présente législature, les 20 juin, 29 août, 28 novembre et 5 décembre 2006.

Au cours de ses travaux, la Commission fiscale a bénéficié des lumières de M. Stéphane Tanner, devenu entre-temps directeur de l'administration fiscale cantonale, de M^{me} Claire Vogt Moor, conseillère fiscale auprès de l'AFC, de M^{me} Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe du département des finances (première phase) et de M^{me} Arlette Stieger, également secrétaire adjointe (deuxième phase). Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Eliane Monnin (première phase) et M^{me} Mina-Claire Prigioni (deuxième phase). Que tous soient ici remerciés.

PL 8641-A 2/34

A. Présentation du projet de loi

Le projet de loi 8641, d'inspiration libérale, a été déposé le 24 septembre 2001 par des députés des trois partis de l'Entente. Il visait à compléter l'article 289 de la loi générale sur les contributions publiques (LCP) en stipulant : « Il n'est pas prélevé de centimes additionnels cantonaux sur l'impôt sur le capital des personnes morales ».

L'exposé des motifs rappelait que, jusqu'en 1998, l'impôt sur le capital avait un effet correcteur. En effet, jusqu'à cette date, le bénéfice des personnes morales était imposé en fonction du rapport entre le résultat et les fonds propres d'une entreprise. En d'autres termes, le taux d'imposition du bénéfice d'une société fortement capitalisée était plus bas que celui d'une entreprise nantie de peu de fonds propres. En contrepartie, l'entreprise plus fortement capitalisée payait un impôt sur le capital plus élevé, ce qui contribuait à rétablir une certaine forme d'équilibre.

En 1998, l'impôt sur le bénéfice des personnes morales est devenu proportionnel. Au même moment, tenant compte de ce phénomène, la Confédération a supprimé son propre impôt sur le capital des personnes morales. La loi fédérale d'harmonisation (LHID) a en revanche maintenu l'obligation pour les cantons de prélever un impôt sur le capital des personnes morales, laissant à ces derniers le soin de déterminer le taux d'imposition.

Pour les auteurs du projet de loi, l'impôt sur le capital des personnes morales tel qu'il est prélevé par le canton de Genève pénalise les entreprises de notre canton en comparaison intercantonale. Il est de surcroît injuste, puisqu'il conduit les entreprises à payer un impôt indépendamment de leur capacité bénéficiaire, et cela même lorsqu'elles génèrent des pertes : dans ce cas, l'impôt s'attaque à la substance même de l'entreprise. Enfin, les auteurs soulignaient que leur projet ne supprimait que les centimes additionnels cantonaux, laissant intact l'impôt de base et les centimes additionnels communaux.

B. Auditions

Lors de sa séance du 21 janvier 2003, la Commission fiscale a entendu la **Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève (CCIG)**, représentée par M^{me} Michèle Ducret, membre de la direction, et M. Gérard Beran, expert-comptable, membre de la commission fiscale de la CCIG. M^{me} Michèle Ducret a exposé que la CCIG soutenait le projet de loi, l'impôt sur le capital des personnes morales étant injuste, puisqu'il est prélevé sur la substance même des entreprises. Elle a souligné que certaines entreprises étaient contraintes de recourir à l'emprunt pour payer l'impôt, lorsqu'elles ne

généraient pas de bénéfice. M^{me} Michèle Ducret a ajouté que le 98% des entreprises de Genève étaient des PME ou des PMI et qu'elles offraient 75% des emplois, d'où l'importance d'alléger leurs charges.

M. Gérard Beran a souligné l'absurdité du système genevois, qui prélève un impôt de base de 1,8% pour les entreprises bénéficiaires et de 2% pour les entreprises qui ne le sont pas. Si l'on ajoute à cela les centimes additionnels cantonaux et les centimes additionnels communaux (en l'occurrence 45,5 pour la Ville de Genève) on parvient à un taux effectif de 4,032. Ce taux est à comparer avec le taux de Zurich (3,405) ou encore celui de Zug (0,875) ou de Saint-Gall (1). Le projet de loi proposé permettrait de descendre le taux genevois à 2,62. M. Gérard Beran a ensuite indiqué qu'il partageait l'argument des auteurs du projet de loi, selon lequel l'impôt sur le capital jouait un rôle de régulateur à l'époque où l'imposition du bénéfice des entreprises était progressive, ce qui n'est plus le cas. Il a ajouté que la CCIG était favorable à un taux de base de 0,3%, à comparer avec les taux actuels de 1,8 et 2%.

Lors de sa séance du 28 janvier 2003, la Commission fiscale a entendu **l'Union des Associations Patronales Genevoises (UAPG)**, représentée par son président, M. Nicolas Brunschwig. M. Nicolas Brunschwig a indiqué que pour les associations, membres de l'UAPG, l'impôt sur le capital des personnes morales était une hérésie, dès lors qu'il n'a pas de lien avec la capacité contributive des entreprises. Même si le canton de Genève n'est pas le canton le plus cher pour les personnes morales, il reste dans la tranche supérieure. Il faut en outre tenir compte du fait que les communes genevoises prélèvent une taxe professionnelle, qui est un deuxième impôt déconnecté de la capacité contributive, ce qui pénalise gravement les entreprises genevoises. L'UAPG est dès lors favorable au projet de loi 8641.

Lors de la même séance, la Commission fiscale a entendu la Communauté Genevoise d'Action Syndicale (CGAS), représentée par MM. Claude Reymond, secrétaire, et Daniel Marco, responsable de la commission économique et fiscale. La CGAS est défavorable au projet de loi 8641, au motif que ce dernier va diminuer les recettes fiscales de l'Etat. Si la CGAS peut comprendre que l'impôt sur le capital soit perçu comme injuste, elle estime qu'il ne peut être diminué sans compensation des recettes. La CGAS craint en outre qu'une diminution de l'imposition des entreprises conduise ces dernières à placer les montants économisés sur les marchés financiers, au lieu de les investir dans l'outil de production.

PL 8641-A 4/34

Toujours au cours de la même séance, la Commission fiscale a entendu **l'Ordre Genevois de la Chambre Fiduciaire**, représenté par M. Jean-Marie Hainaut et l'**Ordre Romand des Experts Fiscaux**, représenté par M^{me} Myriam Nicolazzi. Tous deux se sont déclarés favorables au projet de loi 8641.

M. Jean-Marie Hainaut a insisté lui aussi sur le rôle correcteur de l'impôt sur le capital des personnes morales, à l'époque où l'imposition des bénéfices était progressive. Il a insisté sur le caractère absurde de la législation actuelle, qui impose plus lourdement les entreprises qui ne réalisent pas de bénéfices. Quant à M^{me} Myriam Nicolazzi, elle a souligné que l'imposition du capital avait pour effet d'inciter les entreprises à distribuer leurs bénéfices au lieu de constituer des réserves, ce qui favorisait l'endettement des entreprises, respectivement le départ de leur substance en direction de leur maison mère, souvent à l'étranger. M^{me} Myriam Nicolazzi a en outre rappelé les raisons pour lesquelles la Confédération avait elle-même jugé que son propre impôt sur le capital des personnes morales était incompatible avec l'introduction de l'imposition proportionnelle des bénéfices.

C. Débats de la première phase

Lors de sa séance du 25 février 2003, la Commission fiscale a voté l'entrée en matière, acquise par 7 oui (1 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) contre 4 non (1 Ve, 2 S, 1 AdG).

La Commission fiscale a ensuite entamé ses débats, qui ont mis en évidence un clivage gauche/droite marqué, les représentants des partis de gauche estimant qu'il ne convenait pas de baisser les recettes de l'Etat et les représentants des partis de droite jugeant qu'il fallait s'attaquer au caractère injuste de l'imposition du capital des entreprises.

Au cours des séances des 3 juin, 10 juin et 6 janvier 2004, la Commission fiscale a largement débattu des effets du projet de loi 8641. Dans un contexte marqué par de grandes incertitudes quant à l'état des finances de l'Etat, elle a hésité à trancher. Les auteurs du projet de loi 8641 restaient convaincus de son actualité, mais concédaient que l'absence de visibilité quant à l'état des finances rendait une baisse des impôts, même modeste, délicate. Lors de la séance du 6 janvier 2004, le Conseil d'Etat, par la bouche de M^{me} Martine Brunschwig Graf, a demandé que l'examen du projet de loi soit suspendu. Après de longs débats, la Commission a décidé de renvoyer ses travaux sur le projet de loi 8641 jusqu'au 1^{er} juin 2004, par 12 oui (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) contre 2 non (2 R).

D. Débats de la deuxième phase

La suspension des travaux, qui devait durer jusqu'au 1^{er} juin 2004, s'est en réalité prolongée 2 ans de plus, puisque ce n'est que le 20 juin 2006 que la Commission fiscale a remis l'objet à son ordre du jour.

Après une présentation du projet de loi par un commissaire (L), M. Stéphane Tanner a rappelé les données de base du problème. Il a confirmé que précédemment, l'impôt sur le bénéfice des personnes morales était progressif. Les taux s'étalaient entre 3,64% et 9,8% sur le plan fédéral, respectivement entre 6 et 15% (avant centimes additionnels) sur le plan cantonal. Dans ce contexte, l'impôt sur le capital intervenait comme une sorte de pondération pour les entreprises très fortement capitalisées.

La réforme de l'imposition du bénéfice des personnes morales a conduit la Confédération à introduire un taux proportionnel unique de 8,5%, et le canton de Genève à introduire un taux également proportionnel de 10%. En revanche, l'impôt sur le capital des personnes morales a été maintenu, dans notre canton, à 0,18%, respectivement 0,2% pour les sociétés présentant une perte, ces taux s'entendant avant centimes additionnels.

- M. Stéphane Tanner a ensuite distribué aux commissaires un document illustrant le mécanisme de l'imposition des personnes morales. Ce document comparait en outre les taux des cantons de Genève, Vaud et Zurich. Il en résultait une comparaison entre le taux global effectif genevois, tous centimes additionnels compris, de 0,40302% pour les entreprises bénéficiaires et de 0,44780% pour les entreprises présentant une perte, avec le taux vaudois de 0,28140% et le taux zurichois de 0,17439%.
- M. David Hiler, conseiller d'Etat, a indiqué que le Conseil d'Etat s'opposerait à une diminution des recettes fiscales aussi longtemps que les finances cantonales n'ont pas été assainies. Il soulignait cependant que son département admettait que l'impôt sur le capital était antiéconomique. Il se déclarait prêt à étudier un mécanisme de compensation par le biais d'une augmentation de l'imposition des bénéfices.

Quant à M. Stéphane Tanner, il s'est déclaré prêt à étudier un mécanisme spécifique pour les start-up, respectivement pour les entreprises présentant une perte.

La Commission fiscale a repris ces débats le 28 novembre 2006. A cette occasion, un commissaire (L) a distribué à ses collègues un article du quotidien *Le Temps* du 24 novembre 2006, dont il ressort que le canton de Genève est le vice-champion de Suisse en matière de lourdeur de l'imposition des entreprises, derrière le canton des Grisons. De surcroît,

PL 8641-A 6/34

l'article faisait état des démarches du canton d'Argovie, qui souhaitait mener une politique fiscale incitative à l'égard des entreprises.

Pour le reste, la Commission fiscale a constaté que le département n'avait pas élaboré de projet alternatif en faveur des start-up ou des entreprises déficitaires.

C'est alors qu'un commissaire (L) a proposé de suppléer à l'absence de projet émanant du département par un amendement réduisant la portée du projet de loi 8641. Bien que l'objectif stratégique consiste à réduire dans toute la mesure du possible l'injuste imposition du capital, deux objectifs partiels méritent à tout le moins d'être poursuivis. Le premier consiste à favoriser les entreprises nouvelles, et le deuxième à améliorer l'attractivité de Genève sur le plan intercantonal, voire international. Dans ce sens, il propose un amendement tendant à limiter la suppression des centimes additionnels sur l'impôt sur le capital à une durée de 5 ans après l'inscription des entreprises au registre du commerce. De cette manière, une entreprise nouvelle se verrait imposer de manière réduite pendant les premières années de son existence. celles où elle développe sa substance économique, et les entreprises extérieures seraient encouragées à s'implanter à Genève, grâce à un régime favorable au cours des premières années suivant leur implantation. De surcroît, cet amendement aurait l'avantage de ne pas entraîner pour l'Etat la perte fiscale évaluée par le département à quelque 70 millions.

Au cours de la séance du 5 décembre 2006, M. Stéphane Tanner a remis au commissaire un document intitulé « Interprétation et modalités d'application ». En substance, il estimait que le critère de l'inscription au registre du commerce était réducteur et ne permettait pas d'appréhender toutes les situations possibles. De surcroît, le document remis par M. Stéphane Tanner comparait la situation découlant du projet de loi 8641, qui s'appliquerait sans demande particulière des entreprises, et celle qui résulte du régime des allègements fiscaux, qui supposent une démarche active.

S'agissant de l'effet de l'amendement sur les recettes fiscales, M. Stéphane Tanner a indiqué qu'il n'était pas en mesure de fournir un chiffre précis, dès lors que ce dernier dépend du taux de rotation des entreprises. Toutefois, il est évident que si l'exonération est limitée à 5 ans, l'effet du projet de loi serait bien inférieur aux 71 millions évoqués pour une suppression sans limite de temps. Il estimait la perte à moins de 10 millions.

A ce stade du débat, M. Stéphane Tanner a proposé une contreproposition du département des finances, dont la teneur est la suivante :

² Il n'est pas perçu de centimes additionnels cantonaux sur l'impôt sur le capital des nouvelles entreprises organisées sous forme de sociétés de capitaux, au sens de l'article 1, alinéa 2, lettre a, LIPM; la durée de l'allègement est de 5 ans.

³Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 2

M^{me} Claire Vogt Moor a exposé que la proposition du département qui se calquait sur l'amendement précédemment exposé. M. Stéphane Tanner a précisé qu'il appartiendrait au Conseil d'Etat, dans le règlement d'application, de définir la notion d'entreprise nouvelle. Il a toutefois insisté sur le fait que, dans l'esprit du Département des finances, devrait être considéré comme une entreprise nouvelle, non seulement celle qui se crée, mais également celle qui s'implante à Genève, dans l'esprit de l'amendement initial.

L'auteur (L) de l'amendement limitant la durée de l'exonération à 5 ans l'a alors retiré au profit de la contre-proposition du département des finances.

Un commissaire (R) a formulé un sous-amendement, tendant à réduire de 5 à 3 ans la durée de l'exonération, au motif que cette durée est suffisante pour déterminer si une start-up est ou non viable.

La Commission fiscale a terminé ses travaux en débattant de la possibilité qu'une entreprise cherche à bénéficier à plusieurs reprises de l'exonération, en organisant des allers-retours dans notre canton. La majorité a estimé qu'en raison des coûts de tels allers-retours en comparaison avec la modicité de l'allègement concédé, une telle hypothèse n'était pas réaliste.

La Commission est ensuite passée au vote. La note de l'<u>article 1</u> a été acceptée par 7 oui (3 L, 1 UDC, 1 PDC, 2 R) contre 4 non (3 S, 1 MCG) et 2 abstentions (2 Ve).

L'amendement du Département des finances à l'article 289, alinéa 1, LCP (modification rédactionnelle) a été accepté par 9 oui (3 L, 1 UDC, 1 PDC, 2 R, 2 Ve) contre 4 non (3 S, 1 MCG).

Le sous-amendement tendant à réduire de 5 à 3 ans la durée de l'allègement a été accepté par 6 oui (2 S, 2 R, 2 Ve) contre 5 non (1 UDC, 3 L 1 PDC) et 2 abstentions (1 MCG, 1 S).

L'article 289, alinéa 2, a été accepté par 7 oui (1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC) contre 4 non (3 S, 1 MCG) et 2 abstentions (2 Ve).

L'article 289, alinéa 3, a été accepté par 9 oui (1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC, 2 Ve) contre 4 non (3 S, 1 MCG).

PL 8641-A 8/34

Quant au nouvel <u>article 2</u> proposé par le Département des finances, tendant à conférer au Conseil d'Etat la compétence de déterminer l'entrée en vigueur de la loi, il a été accepté par 7 oui (1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC) contre 3 non (2 S, 1 MCG) et 3 abstentions (2 Ve, 1 S).

Avant le vote final, le représentant des Verts a indiqué que ces derniers refuseraient le projet de loi par principe, et le représentant socialiste qu'il le ferait par conviction...

Mis aux voix, le projet de loi 8641 dans son ensemble a été accepté par 7 oui (1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC) contre 6 non (2 Ve, 3 S, 1 MCG).

E. Synthèse

Parturiente montes, nascetur ridiculus mus.

D'un projet de loi censé corriger dans son ensemble l'injustice résultant de l'imposition du capital des personnes morales, la Commission fiscale a fait un projet d'ampleur plus limitée, se bornant à réduire cette imposition pendant 3 ans après la création d'une personne morale ou son arrivée sur le territoire genevois. De cette manière, elle a supprimé – à l'initiative des auteurs mêmes du projet de loi – l'inconvénient majeur de ce dernier, à savoir une perte non nulle de recettes fiscales.

On peut le regretter. On peut au contraire voir dans le vote de la majorité de la Commission un choix responsable. Il reste du projet de loi un signal clair en faveur de la création d'entreprises et de l'attractivité fiscale du canton de Genève. C'est là un résultat suffisamment important pour être salué.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la majorité de la Commission fiscale vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver le projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

ANNEXES:

- 1. Document du département des finances du 17 juin 2003.
- 2. Extrait du quotidien Le Temps du 24 novembre 2006.
- 3. Document du Département des finances du 5 décembre 2006 (PL 8641 Interprétation et modalités d'application).

Projet de loi (8641)

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05) (Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 289 Fixation annuelle (nouvelle teneur)

- ¹ Chaque année, la loi budgétaire décrète s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité.
- ² Il n'est pas perçu de centimes additionnels cantonaux sur l'impôt sur le capital des nouvelles entreprises organisées sous forme de sociétés de capitaux, au sens de l'article 1, alinéa 2, lettre a LIPM; la durée de l'allégement est de 3 ans.
- ³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 2

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE 1

16.26%

Fiscalité communale - aperçu

Impôt sur le capital des PM - Canevas de calcul Schéma de base - une seule commune (Genève)

Société bénéficiaire

	Détail	Total
Capital imposable	xxxx	
Impôt de base	XXXX	
Impôt cantonal de base net s/ capital (ICB)	100.00	
Centimes cantonaux (77.5% ICB)	77.50	
Centime Halle 6 (1% ÌCB)	1.00	
Total impôt cantonal sur le capital	178.50	178.50
Centimes fonds péréquation (45% s/ 20% ICB)	9.00
Centimes communaux (45,5% s/ 80% ICB)	•	36.40
Total ICC sur le capital (a)		223.90
Taux global pour taux de base fixe 10% (b)		0.4030%
Dont impôt cantonal		0.3213%

Than grown pour max do made into 1076 (a)	
Dont impôt cantonal	0.3213%
Dont fonds de péréquation ©	0.0162%
Dont impôt communal (d)	0.0655%
Part relative du canton	79.72%
Part relative fonds de péréquation	4.02%

Schéma de calcul ICC PM Sociétés de capitaux sans statut

Part relative de la commune

Impôt sur le capital

_
%
(eu
ē
ज .
≘
펻
0
×

Taux d'imposition	0.40302% 0.44780%	0.28140%	0.17439%
Fds péréquation Taux d'imposition	45.00%		
Centimes	45.50%	83.00%	132.52%
cantonaux	1.00%		
Centimés cantonaux	177.50%	151.50%	100.00%
Taux de base	0.180%	0.120%	0.075%
Cantons	Genève	Vaud	Zurich

Taux réduit (en %)

0.03488%		132.52%		100.00%	0.015%
0.17588%		83.00%		151.50%	0.075%
0.06717%	45.00%	45.50%	1.00%	177.50%	0.030%
Taux d'imposition	Fds péréquation Taux d'impositior	communaux	cantonaux	Centimes cantonaux	Taux de base
		Centimes			

Centimes cantonaux genevois 2004 (en CHF)

Zi ac	ומתע	écart en Ch		
Centimes cantonalis	Columba callio	en CHF	71'553'800.00	71'553'800.00
		%uə	177.50%	177.50%

Impôt sur le capital

Taux ordinaire (en %)

0.17439%		132.52%		100.00%	0.075%	Zurich
0.28140%		83.00%		151.50%	0.120%	Vaud
0.35352%	45.00%	45.50% 45.50%	1.00%	150.00% 150.00%	0.180%	Genève
Taux d'imposition	Fds péréquation Taux d'imposition	Centimes	Centimes cantonaux	Centimes	Taux de base	Cantons
					dire (ell /0)	lady oldmane (en 76)

Taux réduit (en %)

osition	0.05892%	0.17588%	0.03488%
Taux d'imp	0.0	0.1.	0.0
Fds péréquation Taux d'imposition	45.00%		
· Centimes communaux	45.50%	83.00%	132.52%
Centimes cantonaux	1.00%		
Centimes	150.00%	151.50%	100.00%
Taux de base	0:030%	0.075%	0.015%
Cantons	Genève	Vaud	Zurich

Centimes cantonaux genevois 2004 (en CHF)

naux	écart en CHF		-25'389'900
Centimes cantonaux	en CHF	71'553'800.00	46'163'900.00
	eu%	177.50%	150.00%

Impôt sur le capital

Taux ordinaire (en %)

				Centimes		
Cantons	Taux de base	Centimes	Centimes cantonaux	communaux	Fds péréquation Taux d'imposition	Taux d'imposition
Genève	0.180%	100.00%	1.00%	45.50%	45.00%	0.26352%
	0.200%		1.00%	45.50%	45.00%	0.29280%
Vaud	0.120%	151.50%		83.00%		0.28140%
Zurich	0.075%	100.00%		132.52%		0.17439%

Taux réduit (en %)

_	_			_
	Fds péréquation Taux d'imposition	0.04392%	0.17588%	0.03488%
,	Fds péréquation	45.00%		
Centimes	communaux	45.50%	83.00%	132.52%
	Centimes cantonaux	1.00%		
	Centimes	100.00%	151.50%	100.00%
	Taux de base	0:030%	0.075%	0.015%
	Cantons	Genève	Vaud	Zurich

Centimes cantonaux genevois 2004 (en CHF)

Centimes cantonaux	en CHF écart en CHF	0% 71'553'800.00	0.00 -71'553'800.00
	%uə	177.50%	100.00%

ANNEXE

sans complexe sur les terres de ses voisins Avec sa politique fiscale, Argovie chasse

Argovie Le canton vote dimanche une loi fiscale qui prévoit de généreux allégements pour les entreprises. Uri et Zoug aussi

Après huit ans passés à San et s'est installée dans la campagne avoir découvert les charmes de ce comme la province profonde par les Zurichois sont plus nombreux à déménager dans le canton voisin aue l'inverse. Et le mouvement va s'amplifier. Car dimanche, Argovie rancisco, l'écrivaine zurichoise Milena Moser est rentrée en Suisse argovienne. Elle n'est pas la seule à canton longtemps considéré ses voisins branchés. Depuis 2001, vote sur une révision fiscale qui risque de mettre ses voisins sérieuse-

Zurich, le plus visé, n'a pas grand-chose à craindre de la politique fiscale agressive d'Obwald ou des deux Appenzells. Mais si, à ses portes, Argovie, quatrième canton cela devient plus sérieux. Le cantions importantes d'impôts, pour nes, qui se voient privées de la compensation de la progression à le plus peuplé de Suisse, s'v met. ton du milieu concède des réducdeux catégories de contribuables bien ciblées: les hauts revenus et es entreprises. Les classes movenfroid, financent en grande partie ment sous pression.

ans, la réforme prévoit de diminuer l'imposition des bénéfices des entreprises et de diminuer de moitié l'impôt sur le capital. Premier grand canton à faire le pas, des dividendes à 40%. Parmi les ménages, la révision argovienne favorise surtout les hauts Parallèlement, le canton, dont les allocations familiales sont parmi les plus chiches de Suisse, introduit un système modulé de déductions pour enfants, qui aug-

Les entreprises choyées

es allégements.

du Plateau», titre le Tages-Anzeiger. Une comparaison que rejette catégoriquement le conseiller d'Etat «Argovie veut devenir l'Obwald

mentent par tranches d'âge, pour



culminer à 9500 francs pour un eune en formation. Le manque à zagner pour le canton culminera à Un canton sans complexe urgovien PDC Roland Brogli, directeur des Finances: «Nous n'utilisons pas de tarif dégressif. Nous ne voulons que le meilleur pour notre c'est inévitable.» Etalée sur trois canton. Nos voisins vont le sentir

ang. Et nous sommes en queue, au nent général de la charge fiscale dix-neuvième rang, pour l'imposiion des entreprises. La concur-Roland Brogli résume les ambi ions de son canton: «Au classedes cantons, nous avons rétrogradé du cinquième au sixième ence fiscale touche à ses limites si elle produit des déficits structu-Argovie plafonne l'imposition

partielle

s depuis 2003.» La révision fiscale fait partie de vien en 2005. De la libéralisation 'offensive générale de croissance ancée par le Conseil d'Etat argoces depuis 2003.»

els. Mais nous faisons des bénéfi-

stratégie de son canton, qui doit

de Zoug et Schwyz. «Nous sommes avorables à la concurrence si elle e grand canton, en raison de la structure de ses contribuables et les dépenses qu'il consent pour es infrastructures, ne pourra janais aller si loin que ses voisins lans les allégements fiscaux. l'Arzovie, qui sait qu'elle profite de er son obole à Zurich dans le cadl n'y a pas encore de négociations este dans certaines limites». dit-il. ette proximité, est-elle prête à verdre de la péréquation financière? concretes», dit Roland Brogli.

Signe que la concurrence fait Zoug et Uri votent aussi

ment de la recherche, rien n'a été

du marché intérieur à l'encourageaissé au hasard. Le canton, après ôle de ventre mou de la Suisse. affiche désormais ses ambitions

mes. La nouvelle loi fiscale, contre aquelle l'Alternative zougoise et le fécharger les sociétés holding et à atténuer les effets de la double imposition des bénéfices. Le manque gagner pour le canton atteint 16 i l'indice global de la charge fisale, arrive loin en tête devant ence, a revu en accéléré ses barè-PS ont lancé le référendum, vise à millions de francs. Zoug pourtant, Schwyz. être longtemps contenté de son sans complexe. A l'image de l'as-cension fulgurante de Doris Zurich, Berne, Bâle et Soleure se

euthard, «sa» conseillère Zurich observe

ions de francs pour améliorer sa oosition. Bâle-Campagne et Soeure sont les prochains candidats La situation à Uri est moins rose, on est prêt à renoncer à 7.7 milpuisqu'il arrive au vingt-cinnuième rang de cet indice. Le canà une baisse.

eur protéiforme voisin. Le con-

server prudemment les efforts de eiller d'Etat zurichois PDC, Hans dollenstein, ne voit pas encore de raisons de s'inquiéter: «Nous n'observons pas d'exode dans le canton d'Argovie.» Il reste très vague sur la

contentent pour le moment d'ob-

Surveilland vidéo à Luti nouvelle pl:

Vaud Caméras à l'école

sussi faire face aux assauts fiscaux

prud'hommes dans l'a

gnants, saisit à son

caméras de surveillanc Jne première audieno se tenir au début de l'an «Contrairement à ce c seillère d'Etat Anneyon prétend, l'Etat est qué jeudi Jacques Danié dent de la SPV. L'article Constitution et l'article aire cesser de tourner le durant les heures d'écol oi sur les communes nent les movens.

permettent d'intervenii Selon la SPV, ces der ont du Conseil d'Etat l'a surveillance des commi rantir le respect de la loi en l'occurrence la LPers, rage, Zoug, paradis fiscal par excel-

«Dans l'école vaudoi de travail semble ne plu contrôle de l'employer personnalité des enseig pose un vrai problème Oui commande?», se acques Danielou.

syndicat SUD déposée le La SPV a joint sa cause bre devant le Trib prud'hommes de l'admi sion de principe sur la veillance à l'école, val tout le territoire canton cantonale (Tripac). Les dicats veulent obtenir

Interprétation et modalités

PL 8641

d'application

ComFisc 5 décembre 2006

Stéphane Tanner - PL 8641 - Comfiscale 5 décembre 2006

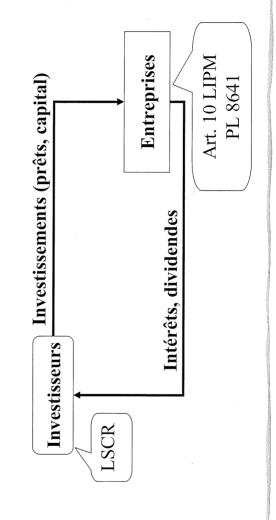




Incitation à la création d'entreprises Relais législatifs

- •Loi fédérale sur les sociétés de capital-risque (LSCR)
- •S'adresse aux investisseurs (peu d'effets)
- •Article 10 de la Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)
- Allégements fiscaux pour nouvelles entreprises
- •PL 864
- Allègement provisoire de l'impôt sur le capital

Présentation schématique





Détails des relais législatifs "entreprises"

Allégements fiscaux

Nouvelles entreprises avec apports au tissu économique local (activités, know-how, emplois...) / Concurrence est disqualifiante

Maximum 10 ans à 100%

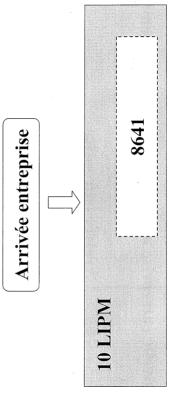
•PL 8641

Pas de centimes cantonaux sur l'impôt sur le capital pendant 5 ans suite arrivée activité dans le canton Les centimes cantonaux représentent environ 45% de l'impôt cantonal global sur le capital



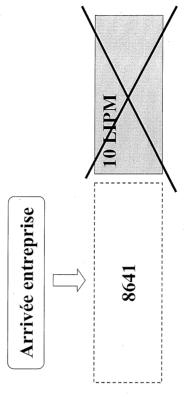
Comparaison allégements fiscaux et PL 8641

A) Nouvelle entreprise qualifiante pour allégements fiscaux 100% plus de 5 ans



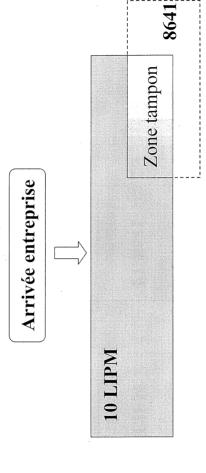
Comparaison allégements fiscaux et PL 8641

B) Nouvelle entreprise non qualifiante pour allégements fiscaux



Comparaison allégements fiscaux et PL 8641 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

C) Nouvelle entreprise qualifiante pour allégements fiscaux 3 ans 100% et 2ans 50%



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Groupes d'entreprises versus impôt sur le capital

10 LIPM

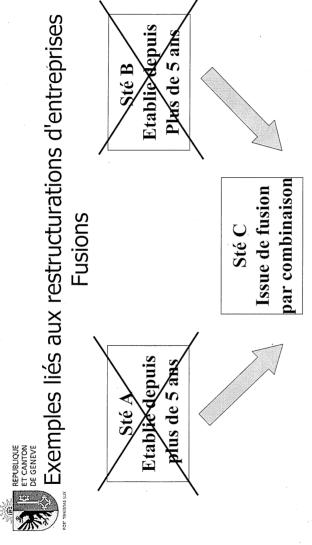
PL 8641

Autres

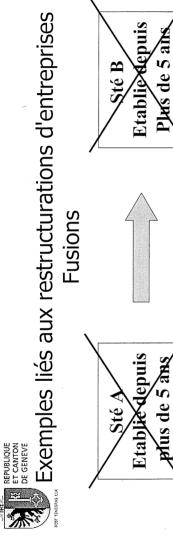
Quid des statuts fiscaux

·Ouid notion d'entreprises

permet pas d'appréhender correctement tous les cas de •Inscription au RC est insuffisante / réductrice et ne figure •La notion d'activité et de celle de restructuration doivent être considérées



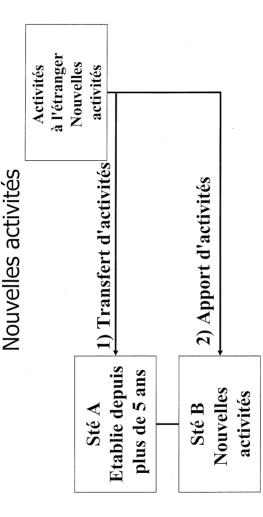
•La société C ne devrait pas bénéficier de la réduction de l'impôt sur le capital (?)



Issue de fusion par absorption Sté B

·La société B ne devrait pas bénéficier de la réduction de l'impôt sur le capital (?)

Exemples liés aux restructurations d'entreprises



•La société A (après tsf) comme la société B devraient bénéficier de la réduction de l'impôt sur le capital – partielle pour la

société A (?)

PL 8641-A 26/34

Date de dépôt : 6 février 2007

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et Messieurs les députés,

Quand le « cadeau » électoraliste de l'Entente se transforme en souris fiscale mal décongelée...

Déposé le 24 septembre 2001, soit – comme par hasard – à la veille de l'élection du Grand Conseil par des représentants des partis de l'Entente, ce projet de loi a fait l'objet de nombreuses séances... et surtout d'une mise au congélateur prolongée... avant de ressortir dans une version cryogénisée!

Il est en effet très vite apparu que l'affirmation des auteurs figurant à la page 3 du projet de loi, « Raisonnable, cette baisse d'impôt n'affectera les comptes de l'Etat que dans une mesure négligeable. La suppression des centimes additionnels cantonaux aurait signifié, en 1999, un manque à gagner pour le canton de 50 millions de francs, soit moins de 1 % du budget 2000... » était pour le moins « optimiste »..., mais évidemment, baisse d'impôts après baisse d'impôts (–12%, suppression des droits de succession, etc.), il y a peu de chance que la situation financière du canton s'améliore..., car il est fort difficile de faire toujours plus avec toujours moins!

Et il n'est pas certain que les auteurs eux-mêmes aient été dupes du mythe selon lequel les baisses d'impôts ainsi consenties eussent pu être compensées par les nouvelles recettes indirectement induites par l'arrivée de nouveaux contribuables venant chercher l'exil fiscal au paradis genevois...

Il est donc très vite apparu que ce projet de loi, avec un tel impact financier, n'était pas réaliste. En janvier 2003, M^{me} la conseillère d'Etat Martine Brunschwig Graf, libérale, relevait en commission la situation en ces termes « Même si l'exposé des motifs du projet de loi parle d'une « mesure négligeable », qui s'élève à 50 millions de francs, il ne s'agit pas tellement d'une mesure « négligeable » dans les circonstances actuelles. Au nom du Conseil d'Etat, la priorité concerne clairement, compte tenu des scrutins qui

auront lieu au mois de février 2004, l'assainissement des finances publiques et la contenance de la dette. »

La situation aurait-elle changé aujourd'hui ? Rien ne permet de l'affirmer et pour cette première raison, il aurait été raisonnable de laisser ce projet de loi encore au congélateur... ou d'y renoncer définitivement.

Je ne peux d'ailleurs m'empêcher de citer notre éminent ex-collègue député Albert Rodrik qui, lors du débat de préconsultation du 25 janvier 2002, tenait les propos suivants : « Mon ami Claude Blanc a fait tout à l'heure ce que l'on appelle en psychologie une rationalisation a posteriori angélique. Ces cinq projets de lois que l'on nous envoie ne répondent qu'à une simple idéologie de l'Etat «volaille». On le plume d'abord, on lui tord le cou ensuite et on dresse après son procès en incapacité et en incompétence. C'est de l'idéologie et de la théorie pure. Mais cela dit, cela nous donnera de belles heures à la commission fiscale! »

L'Entente et l'UDC ont d'ailleurs fini par comprendre que ce projet de loi était irréaliste, puisque, par la plume de leur maître à penser en la matière, l'excellent député Jornot, un amendement a été proposé en dernier recours pour sauver le texte agonisant : il ne concernera plus toutes les entreprises, nouvelles ou anciennes, mais seulement les nouvelles et pour une durée limitée à 5 ans

L'impact fiscal en est – heureusement – grandement réduit et la promesse électorale « demain on rase gratis » s'est transformée en « demain on rasera peut-être gratis les nouveaux copains pendant un certain temps »!

Le projet de loi s'est donc transformé, ratatiné même, passant de la montagne, la lutte contre une « injustice » supposée, l'impôt sur le capital, à la souris, la « promotion » — supposée également — de l'implantation de nouvelles entreprises...

Faut-il pour autant soutenir ce projet de loi amendé ? En aucune façon car il n'atteint que très partiellement les buts nouvellement visés et avec une efficacité digne d'un plan quinquennal de l'ex-empire soviétique!

Du cadeau irrationnel au gadget irrationnel

Si dans la version initiale du projet de loi, des entreprises telles que Rolex ou l'UBS auraient vu disparaître leurs impôts sur le capital, il n'en sera plus ainsi avec la version amendée. Seules les nouvelles entreprises seront exonérées de cet impôt et ce pendant une durée limitée à 5 ans.

En tant que patron d'une petite PME depuis plus d'une dizaine d'années, je suis évidemment sensible aux mesures qui permettent d'encourager la

PL 8641-A 28/34

création d'entreprise. Mais l'objectif n'est ici pas atteint de façon satisfaisante par la collectivité publique.

En effet, rien ne justifie non plus d'aider par une exonération de l'impôt sur le capital d'une durée de 5 ans **toutes** les nouvelles entreprises. Certaines d'entre elles ont les moyens de faire face à de telles dépenses sans le moindre problème.

D'une part parce qu'il s'agit d'un montant relativement modeste : l'exemple chiffré présenté en commission fiscale le 14 janvier 2003 par M. Tanner indique que pour un capital imposable de 2 millions de francs, l'impôt sur le capital est de 8060,40, alors qu'après la suppression de la part cantonale, l'impôt en question s'élèvera à 5234,40, soit une différence de 2826! Qui peut sérieusement prétendre qu'une charge de 8000 par an pour un capital de 2 millions est excessive? Alors qu'une variation de taux d'intérêt de 0.5% sur ce montant représente 10 000? et qui peut estimer crédible l'hypothèse selon laquelle une entreprise au capital de 2 millions de francs viendrait ou non s'établir à Genève pour une différence annuelle de charge de 2826? Cela ne représente même pas les frais annuels de parking d'un cadre!

D'ailleurs de nombreuses personnes auditionnées ont tenu à rappeler que l'attractivité de Genève ne dépendait pas de ce projet de loi. C'est bien plus l'environnement social et économique, la qualité de vie, la proximité d'un aéroport et la présence d'organisations internationales qui garantissent l'attractivité de Genève!

Avec ce projet de loi, on accorde une baisse d'impôt à toutes les nouvelles entreprises, qu'elles en aient besoin ou non : à chaque fois qu'une entreprise nouvelle viendra s'installer, cette perte de revenu fiscal ne sera pas à disposition des autres activités du canton, et notamment celles, plus ciblées, menées en matière de promotion économique: qu'il s'agisse de la FAE ou plus globalement de la promotion économique, les aides sont accordées de façon proactive, aux entreprises qui le demandent et qui peuvent en prouver la besoin (il semble pourtant assez évident que de prélever 50 centimes sur un revenu de 1000 F pour 2000 entreprises permet d'aider de façon plus efficace les entreprises que de supprimer définitivement le prélèvement de 50 centimes à toutes les entreprises !). Si l'objectif est d'encourager la création d'entreprises, il faut donc également refuser le projet amendé car il n'atteint pas sa cible.

Un projet amendé dans le flou

A noter également que le département a été dans l'incapacité de chiffrer l'impact exact de cette mesure car il ne dispose pas – on croit parfois rêver quand on est confronté à la réalité informatique de certains services de l'Etat! – d'une base de données permettant de connaître par exemple les entreprises établies ces 5 dernières années à Genève et l'impôt sur le capital qu'elles ont dû payer! Alors que certains projets ne trouvent pas grâce aux yeux des députés lorsqu'ils présentent une incertitude financière, il serait assez fort de café d'accepter ce projet de loi amendé sans en connaître les conséquences financières exactes.

D'autre part, un des problèmes rencontrés lors des débats menés sur ce projet de loi est celui de la contradiction – réelle ou non – qui existerait entre un impôt sur le capital et un impôt sur le bénéfice : est-il « juste » d'imposer le capital d'une entreprise qui ne fait pas de bénéfices ? En pratique et en partie oui, dans la mesure où il n'existe à ce jour pas de civisme fiscal suffisant pour vérifier qu'une absence de bénéfice n'est pas uniquement une technique employée justement – et malheureusement légalement – par des experts fiscaux pour diminuer le montant total des impôts à paver. A l'inverse, est-il suffisant d'imposer uniquement le bénéfice des entreprises et doit-il être imposé à un même taux, indépendamment de leur capital? La réponse est certainement non. Comme le projet de loi initial visait à corriger l'inégalité soi-disant représentée par l'impôt sur le capital, il aurait au moins été possible d'envisager en mesure « correctrice » une modification de l'impôt sur les bénéfices, ne serait-ce que pour une atteindre une neutralité de bon aloi au niveau des recettes, mais aussi pour instaurer plus de justice entre les petites et les grandes entreprises.

Cette piste n'a pas été explorée, par manque de courage politique des représentants des partis de l'Entente... mais transformer la promesse électorale de la suppression de l'impôt sur le capital en augmentation de l'impôt sur les bénéfices aurait sans doute été d'un goût douteux pour certains... Même si en fait cela avait été évoqué par un autre éminent excollègue député lors du débat de préconsultation le 25 janvier 2002... M. David Hiler: « Sur ce projet, nous admettons qu'il y a effectivement quelque chose à changer. Pourquoi y a-t-il quelque chose à changer? C'est que le système actuel de l'imposition du capital nous conduit à imposer des sociétés qui, par hypothèse, feraient des pertes. Il y a là des questions de technique fiscale. Il est ainsi généralement mieux de taxer des personnes qui génèrent des richesses que des personnes qui enregistrent des pertes. Ne serait-ce que pour le résultat final!

PL 8641-A 30/34

Cela étant dit, ce que l'on peut se contenter de diminuer, voire d'abolir, parce que, tant qu'à faire, sans doute vaudrait-il mieux l'abolir... Mais si tel était le cas, il y aurait deux choses que l'on pourrait faire pour compenser la baisse qui en résulterait, puisqu'il n'est généralement pas admis que les entreprises soient comparativement trop taxées à Genève. La première chose qu'il est possible de faire, c'est simplement d'augmenter le taux unique de quelques dixièmes, ce qui permettrait d'avaler assez facilement cette suppression. L'autre chose, qui est sans doute la plus intéressante et qui existe dans d'autres cantons, on le verra en commission, c'est d'imaginer une progressivité du taux d'imposition en fonction de l'importance des bénéfices. C'est une proposition qui, y compris dans le monde patronal au niveau helvétique, ne suscite pas forcément des réticences et il s'agit, de mémoire, de la technique que l'on utilise à Zurich. Pour cette raison, nous serions prêts à trouver une solution visant à supprimer cet impôt, à condition que l'on puisse corriger sur un autre paramètre la perte de recettes qui en découle. Sur ce point, où il n'y a rien d'inconciliable, contrairement au point précédent, où manifestement les accords sont difficiles, pour ne pas dire plus. Là-dessus, je pense que nous pourrions entreprendre une réforme plus technique, pour autant que la majorité le souhaite. Si elle souhaitait faire autre chose, nous nous affronterons. »

Malgré les nombreuses séances consacrées à cet objet, ces éventuelles pistes n'ont pas été abordées. La souris est morte de froid.

Au vu de ce qui précède, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous invitons à refuser le projet de loi 8641 amendé par la commission.

Annexe: Impôt sur le capital PM - calcul 14 janvier 2003

Calcul de l'impôt sur le capital des personnes morales Système actuel

- Principes applicables:
- L'impôt est déductible du bénéfice imposable
- schématiquement, de l'application d'une simple règle de 3 Le calcul de l'impôt sur le capital résulte,

PL,8641 / Calcul de l'impôt sur le capital des PM / Stéphane Tanner / 14 janvier 2003

ANNEXE

Calcul de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales Système actuel

- Exemple de calcul pour une société « ordinaire » bénéficiaire :
- 0.18%Taux ICC facial
- Centimes cantonaux (77,5%)

 $0.1395\%_{-}$

- Centime Halle 6 (1%)
- Centimes communaux GE (45.5%)

0.06552% 0.0018%

0.0162%

- Centimes communaux Fpér. (45%)
 - Taux effectif

0.40302%

- F 2'000'000

8,060.40

- Impôt sur le capital Capital imposable
- PL ,8641 / Calcul de l'impôt sur le capital des PM / Stéphane Tanner / 14 janvier 2003

Calcul de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales Système selon projet

Exemple de calcul pour une société « ordinaire » bénéficiaire :

aux ICC facial	0.18 %	77,5%) 0.1395%
. •		cantonaux (

0.26172%

0.0162%

Calcul de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales Système selon projet

- Différence liée au projet :
- Impôt actuel

F 8'060.40 F 5'234.40

F 2'826.00

- Impôt selon projet
- Ecart
- Ecart en % du capital imposable

0.1413 %

35.06 %

43.97 %

- Ecart en % d'impôt
- Ecart en % de l'impôt cantonal (yc H. 6)
- PL ,8641 / Calcul de l'impôt sur le capital des PM / Stéphane Tanner / 14 janvier 2003